



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-065 du **06 JUIN 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0061, relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur le lot « Y nord » de la ZAC Seguin – Rives de Seine à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 05 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 7 bâtiments d'une surface de plancher totale de 16 670 m², comprenant 216 logements, un foyer d'hébergement d'urgence, un commerce et un parc de stationnement en sous-sol ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement de la ZAC Seguin – Rives de Seine, dont le dossier de réalisation a été approuvé en 2004 et dont plusieurs lots sont déjà livrés ou en construction ;

Considérant que la ZAC Seguin – Rive de Seine fait l'objet d'une étude d'impact actualisée à plusieurs reprises et dont la dernière version a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures environnementales prises à l'échelle de la ZAC, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau, la trame naturelle, l'insertion paysagère, les déplacements et les nuisances associées ;

Considérant que le site d'implantation du projet a été occupé par un atelier des usines Renault et un foyer d'hébergement d'urgence récemment démolis ;

Considérant que l'îlot Y a fait l'objet d'études de pollution de sol menées par le bureau ANTEA en novembre 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire indique que des études complémentaires sur l'état des sols sont en cours suite aux démolitions effectuées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet s'implante en zone inondable et qu'il devra respecter les prescriptions du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les travaux, réalisés en deux phases, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradation du paysage, etc. qui se cumulent avec les nombreux projets de construction en cours sur le secteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi environnemental propre au chantier, inscrit au Cahier d'organisation de chantier de la ZAC Seguin – Rives de Seine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de construction d'un ensemble immobilier situé sur le lot « Y nord » de la ZAC Seguin – Rives de Seine à Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

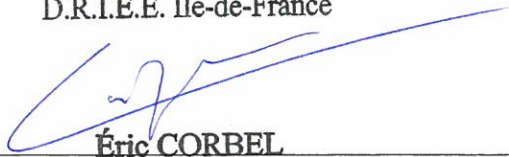
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

R L'adjoint au chef de la région Ile de France
développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).